



00150

25 NOV 2020

DECISION N° /MINEPDED DU

Fixant les conditions et les modalités d'Accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et de Partage juste et équitable des Avantages issus de leur utilisation.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention sur la diversité biologique adoptée le 22 mai 1992 et ratifiée le 17 janvier 1995 et son Protocole de Nagoya adopté le 29 octobre 2010 et ratifié le 30 novembre 2016 ;
- Vu** la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu** la loi n°64/LF/23 du 13 novembre 1964 portant protection de la santé ;
- Vu** la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et ses textes subséquents ;
- Vu** la loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Vu** la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu** la loi n°2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun et ses textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
- Vu** le décret n°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels;
- Vu** le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de services.

DECIDE :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1^{er} : La présente Décision fixe les conditions et les modalités d'Accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et de Partage juste et équitable des Avantages issus de leur utilisation.

Article 2 : Les dispositions de la présente Décision s'appliquent aux aspects ci-après :

- l'accès aux ressources génétiques d'origine végétale, animale et microbienne ou toutes autres ressources génétiques contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité sur le territoire national ;
- l'accès aux connaissances traditionnelles associées y compris celles détenues par des particuliers ou des populations autochtones et communautés locales ;
- le transfert des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées, des résultats de recherche aux tiers à des fins de développement ou commerciales ;
- l'obtention des droits de propriété intellectuelle sur l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou des connaissances traditionnelles associées ;
- la coopération internationale et les aspects transfrontaliers relatifs aux ressources génétiques;
- l'utilisation actuelle des ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles acquises antérieurement ;
- la conservation des ressources génétiques.

Article 3 : Sont exclues du champ d'application de la présente Décision :

- les ressources biologiques dont l'utilisation n'a pas pour finalité l'exploitation des ressources génétiques ;
- les ressources biologiques et les connaissances traditionnelles associées utilisées ou échangées au sein des populations autochtones et communautés locales, dans le cadre traditionnel, culturel, spirituel ou coutumier.

CHAPITRE II **DU COMITE NATIONAL APA**

Article 4 : (1) Il est institué, un Comité National APA, organe consultatif, chargé d'émettre des avis conformes, en matière d'accès aux ressources génétiques et leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Comité National APA sont fixés par décision du Ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE III : **DES CONDITIONS D'ACCES**

Article 5 : (1) Toute personne physique ou morale peut entreprendre les activités relatives à l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et/ou des connaissances traditionnelles associées du domaine national, du domaine public ou du domaine privé, et y accéder dans les conditions prévues par le présent arrêté.

(2) Les activités, visées à l'alinéa **(1)** ci-dessus peuvent être relatives à :

- la recherche fondamentale ;
- la bioprospection ;
- la recherche - développement ;
- la commercialisation ;
- l'utilisation de l'information génétique ;
- les questions de propriété intellectuelle ;
- l'enseignement ;
- l'inventaire des ressources génétiques.

Article 6 : (1) L'accès aux ressources génétiques pour les utilisations visées à l'article 5 ci-dessus est soumis à l'obtention d'un Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause.

(2) Le Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause visé à l'alinéa **(1)** ci-dessus, est requis par une demande timbrée au tarif en vigueur, adressée au Ministre chargé de l'environnement et comporte les pièces ci-après :

- un formulaire de demande d'accès dûment rempli et complété ;
- une quittance de paiement des frais d'étude des dossiers au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable d'un montant de 100 000 (cent mille) FCFA pour les personnes physiques, 300 000 (trois cent mille) FCFA pour les personnes morales, 500 000 (cinq cent mille) FCFA pour les personnes physiques étrangères et 1 000 000 (un million) FCFA pour les personnes morales étrangères, 500 000 FCFA pour les droits de propriété intellectuelle, pour le transfert de matériel génétique 500 000 (cinq cent mille) FCFA pour les personnes physiques et 1 000 000 (un million) FCFA pour les personnes morales.

(3) Le formulaire de demande visé à l'alinéa **(2)** ci-dessus est joint en annexe de la présente décision.

(4) L'Administration en charge de l'environnement dispose d'un délai de soixante (60) jours pour donner suite à la demande visée à l'alinéa **(2)** ci-dessus.

(5) Le Consentement préalable donné en Connaissance de Cause autorise son titulaire le cas échéant, à engager des négociations avec les communautés locales.

Article 7 : (1) Sous la supervision de l'administration en charge de l'environnement, le titulaire du Consentement préalable donné en Connaissance de Cause négocie avec les communautés locales en vue de la conclusion des Conditions Convenues d'un Commun Accord.

(2) Les Conditions Convenues d'un Commun Accord doivent être consignées dans un document signé par chaque partie et transmis à l'Administration en charge de l'environnement.

Article 8 : L'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques et ressources génétiques est subordonnée à l'établissement de Conditions Convenues d'un Commun Accord entre le demandeur/utilisateur et le détenteur de la connaissance traditionnelle associée.

Article 9 : Tout détenteur du Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause et des Conditions Convenues d'un Commun Accord requiert sur demande, la délivrance par l'administration en charge de l'environnement, d'un permis APA.

Article 10 : (1) Sont exclues des dispositions de l'article 6 ci-dessus et assujetties au régime de déclaration auprès de l'administration en charge de l'environnement, les recherches fondamentales et recherches développement menées exclusivement au sein du système national de recherche et de l'innovation.

(2) Les dispositions de l'alinéa **(1)** ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exportation de ressources biologiques à des fins de recherche.

Article 11 : Le régime de déclaration visé à l'article 10 ci-dessus est précisé dans des conventions de collaboration entre le Ministre chargé de l'environnement et les institutions de recherche nationales ainsi que les mécanismes de suivi et de contrôle de l'utilisation des ressources génétiques.

Article 12 : (1) Sont également exclues des dispositions de l'article 6 ci-dessus, les ressources phytogénétiques figurant à l'annexe du Traité International des Ressources Phytogénétiques pour l'Agriculture et l'Alimentation lorsqu'elles sont utilisées conformément aux dispositions du traité.

Article 13 : (1) L'accès aux ressources génétiques et leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées est facilité en cas de situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, déclarée par l'autorité compétente.

(2) L'administration en charge de l'environnement, pour les situations visées à l'alinéa 1 ci-dessus, prend des dispositions appropriées afin d'accélérer l'accès aux ressources génétiques et à leurs dérivés, et/ou aux connaissances traditionnelles associées.

(3) L'accès est accordé par l'administration en charge de l'environnement en vertu de l'alinéa (1) ci-dessus sur présentation de tout document justifiant de la situation d'urgence.

CHAPITRE IV

DES MODALITES DE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES

Article 14 : Les avantages découlant de l'utilisation d'une ressource génétique, de leurs dérivés et /ou connaissances traditionnelles associées peuvent être monétaires ou non monétaires.

Article 15 : Les avantages monétaires comprennent notamment les droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis, les paiements initiaux, les paiements par étapes et le financement de la recherche.

Article 16 : Les avantages non monétaires portent sur le transfert de techniques/technologies, la formation, le partage de l'information, la fourniture des biens et services ou autres.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Tout accès et/ou exploitation illégal de ressources génétiques et /ou connaissances traditionnelles associées, expose l'utilisateur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 18 : Toute personne (physique ou morale) utilisant les ressources génétiques, leurs dérivés et les connaissances traditionnelles associées, conformément à la présente Décision, acquises antérieurement dispose d'un délai de 12 (douze) mois pour se conformer aux dispositions de la présente Décision.

Article 19 : La présente Décision sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Fait à Yaoundé, le


NOV 2020
HELE Pierre
**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**